

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/8

6 septembre 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Application de l'exemption du 1.1.3.6 de l'ADR en trafic combiné rail/route

Suggestion de l'Union des sociétés du trafic combiné rail/route (UIRR)

Introduction et justification

Selon le 1.1.3.6 de l'ADR, des facilités existent en trafic routier pour le transport de quantités limitées. Par exemple les prescriptions du chapitre 5.3 concernant l'apposition de plaques-étiquettes et de panneaux orange peuvent ne pas être appliquées.

En trafic combiné route/rail des problèmes surgissent régulièrement lors de tels transports, étant donné que le RID ne prévoit pas ces exemptions. Lors du transbordement de telles unités de transport sur le rail il faut alors procéder ultérieurement à un marquage du wagon porteur. Cela gêne le déroulement de l'exploitation et augmente les dépenses de temps dans les gares de transbordement du trafic combiné.

Suggestion

L'UIRR suggère de procéder aux modifications suivantes au 1.1.3.6 du RID :

1.1.3.6 Reçoit la teneur suivante :

« Quantité totale maximale admissible par wagon ou grand conteneur et exemptions en trafic combiné route/rail ».

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

1.1.3.6.1 Reçoit la teneur suivante :

« Lorsque les prescriptions du 1.1.3.6 de l'ADR sont remplies, les exemptions de certaines dispositions énumérées au 1.1.3.6.2 de l'ADR s'appliquent par analogie également au trafic combiné route/rail ».
